

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

24 juin 2022

et qu'elle a été faite le

24 juin 2022

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 30

Absents suppléés : 2

Absents excusés : 16

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_06_116

Objet :

Programme de travaux sur les affluents : convention de partenariat pour l'exercice de la GEMAPI entre le SMAMBVO et la CCJN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 30 juin 2022**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jérôme FASSETNET.

Présents : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD
Dampierre : M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO
Fraisans : M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY
Gendrey : Mme Lydia LUTHRINGER
La Barre : M. Philippe GIMBERT
La Bretenière : Mme Isabelle GUILLOT
Louvatange : M. Jérôme FASSETNET
Montmirey-la-Ville : M. Eric PERTUS
Offlanges : M. Jean-Claude THABARD
Orchamps : M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN
Our : M. Segundo ALFONSO
Pagney : M. Michel GANET
Plumont : M. Christophe PERRET
Ranchot : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT
Rans : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA
Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE
Salans : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT
Saligney : M. Gilbert LAVRY
Sermange : M. Michel BENESSIANO
Vitreux : M. Alain GOMOT
Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS

Suppléés : **Rouffange** : Mme Laetitia BORRE FROISSARD
Thervay : M. Alain CHAMPONNOIS

Absents excusés : **Brans** : M. Michael PERES
Dammartin Marpain : M. Antony BOURCET
Dampierre : Mme Laure VALENTIN, Mme Valérie BENDERITTER
Etrepigny : M. Laurent CHENU
Evans : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET
Fraisans : M. Hubert BACOT, Mme Sophie NIALON
Monteplain : M. Luc BEJEAN
Montmirey-le-Château : M. Martin DAUNE
Mutigney : M. Eric DRUOT
Orchamps : M. Nicolas JOLY, Mme Barbara PANOUILLOT
Ougney : M. Cédric IVANES
Serre les Moulières : M. Claude TERON

Secrétaire de séance : M. Sébastien HENGY

Procurations de vote :

Mandants : M. François GRESET (EVANS), M. Emmanuel BARBERET (EVANS), M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Sophie NIALON (FRAISANS) M. Martin DAUNE (MONTMIREY LE CHATEAU), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Barbara PANOUILLOT (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Jérôme FASSETNET (LOUVATANGE), M. Segundo ALFONSO (OUR), M. Sébastien HENGY (FRAISANS), Mme Marie-Anne LONGY (FRAISANS) M. Eric PERTUS (MONTMIREY LA VILLE), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h06 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

PROGRAMMES DE TRAVAUX SUR LES AFFLUENTS : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXERCICE DE LA GEMAPI ENTRE LE SMAMBVO ET LA CCJN

Le SMAMBVO a engagé différents programmes de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes Jura Nord.

Les travaux sont les suivants :

1/ ETUDES

ETUDE DIAGNOSTIQUE DU BIEF DE MILIEU NIVEAU AVANT-PROJET SOMMAIRE

Montant estimé : 10 000€ HT

Subventions : Agence de l'eau RMC 5 000€ / Région BFC : 3 000€ / Participation de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier-Val de Saône : 1 000€

Reste à charge pour l'EPCI : 1 000€ + Reliquat de FCTVA qui sera calculé en fin de programme (0.36% pour un taux de TVA de 20%)

ETUDE AVANT-PROJET DE RESTAURATION DE LA VEZE DE BRANS

Montant estimé : 45 000€ HT

Subventions : Agence de l'eau RMC : 22 500€ / Région BFC : 13 500€

Reste à charge pour l'EPCI : 9 000€ (+Reliquat de FCTVA)

2/ ENTRETIEN

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VEGETATION ET PETITS TRAVAUX CONTINUE - ANNEE 2022

Travaux estimés : 36 000€ HT

Entretien végétation :

- Diagnostic : 17 000€ HT
- Enquête publique : 12 500€ HT (rédaction, insertion presse, commissaire enq., publicité)
- Travaux ripisylve 2022 : 5 000€ HT (travaux novembre-décembre)

Maîtrise d'Ouvrage : suivi travaux : 1 500€ HT

Subvention : Agence de l'eau RMC : 10 800€

Reste à charge pour l'EPCI : 25 200€ (+Reliquat de FCTVA)

PETITS TRAVAUX HYDRAULIQUES ET RESTAURATION CONTINUE - ANNEE 2022

Travaux estimés : 11 000€ HT

- Travaux remplacement buse : 10 000€ HT
- Assistance à Maîtrise d'ouvrage : 1 000€ HT

Subvention : Agence de l'eau RMC : 5 000€

Reste à charge pour l'EPCI : 6 000€ (+Reliquat de FCTVA)

Il convient donc de mettre en place une convention de partenariat pour l'exercice GEMAPI afin d'en déterminer le reste à charge de la Communauté de Communes Jura Nord.

La convention est jointe en annexe n°1.

Pour l'année 2022, le coût pour la CCJN est de 41 200 € (sans le reliquat de FCTVA).

Pour réaliser ces différents travaux, le SMAMBVO a besoin de faire une Déclaration d'Intérêt Général et à réaliser un diagnostic et élaborer un Plan Pluriannuel de Gestion de la Ripisylve 2021-2026 en annexe n°2.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte le programme des travaux et la mise en place d'un partenariat avec le SMAMBVO ;
- accepte les termes de ladite convention et dudit document relatif au diagnostic et élaboration d'un Plan Pluriannuel de Gestion de la Ripisylve ;
- autorise Monsieur le Président à signer ladite convention, ledit document relatif au diagnostic et élaboration d'un Plan Pluriannuel de Gestion de la Ripisylve et tout acte afférent à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires pour le bon fonctionnement de ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE 1



SMAMBVO
SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT
DE LA MOYENNE & BASSE
VALLÉE DE L'OGNON

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXERCICE DE LA GEMAPI ENTRE LE SMAMBVO ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

SMAMBVO

8, rue Fred Lipmann,
70190 BOULLOT
TEL : 03-81-55-02-18

Préambule

Dans le cadre des lois

- « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 et
- « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) de 2015,

les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) se sont vu confier l'exclusivité de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) à compter du 1^{er} janvier 2018. Les EPCI-FP ont ensuite eu le choix d'assurer cette compétence en propre, ou de la confier par transfert ou délégation à une autre structure publique telle qu'un syndicat mixte, un EPAGE.

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-12-003 du 13 mars 2019 portant modification du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

- Article 1^{er} :

La Communauté de Communes est membre du SMAMBVO pour le cours d'eau Rivière Ognon et pour les cours d'eau affluents de la Rivière Ognon.

- Article 2 : « Le Syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations.

Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention de Inondations (GEMAPI) par le Syndicat sur son périmètre, compétence transférée au Syndicat par ses membres... »
Vu la délibération du comité syndical du 12 octobre 2021 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon approuvant la programmation et autorisant monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de rivière.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de Jura Nord, représentée par son Président,
Gérôme FASSETNET
dont le siège social est situé, 1, rue du tissage, 39700 DAMPIERRE
dénommée ci-après EPCI,
d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon
(SMAMBVO), représenté par son Président, Gilles PINASSAUD,
dont le siège social se trouve : 8 rue Fred Lippmann, Parc d'activités 3R - 70190
BOULOT, dénommé ci-après SMAMBVO,
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention définit la partie financière qui incombe à la
Communauté de Communes dans le cadre de la mise en place des programmes
de travaux sur les affluents.

ETUDE DIAGNOSTIQUE DU BIEF DE NILIEU NIVEAU AVANT-PROJET SOMMAIRE

Montants estimés : 10 000€ HT (dont € - FCTVA €)

Reste à charge pour l'EPCI : 1 000€

Sont prises en compte pour le calcul du reste à charge :

- La subvention de l'Agence de l'eau RMC 5 000€
- La subvention de la Région Bourgogne Franche Comté 3 000€
- Participation de la communauté de communes Auxonne-Pontailier-Val
de Saône 1 000€ conformément à la programmation de l'avenant au
contrat de rivière

Ne sont pas inclus dans cette estimation :

- Reliquat de FCTVA qui sera calculé en fin de programme (0.36% pour un
taux de TVA de 20%)

ETUDE AVANT-PROJET DE RESTAURATION DE LA VEZE DE BRANS

Montants estimés : 45 000€ HT (dont € - FCTVA €)

Reste à charge pour l'EPCI : 9 000€

Sont prises en compte pour le calcul du reste à charge :

- La subvention de l'Agence de l'eau RMC 22 500€
- La subvention de la Région Bourgogne Franche Comté 13 500€

Ne sont pas inclus dans cette estimation :

- Reliquat de FCTVA qui sera calculé en fin de programme (0.36% pour un
taux de TVA de 20%)

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VEGETATION ET PETITS TRAVAUX CONTINUE-ANNEE 2022**Travaux estimés : 36 000€ HT (dont € - FCTVA €)****Entretien végétation :**

Diagnostic : 17 000€ HT

Enquête publique : 12 500€ HT (rédaction, insertion presse, commissaire enq., publicité)

Travaux ripisylve 2022 : 5 000€ HT (travaux novembre-décembre)**Maitrise d'Ouvrage :**

Suivi travaux : 1 500€ HT

Reste à charge pour l'EPCI : 25 200€

Sont prises en compte pour le calcul du reste à charge :

- La subvention de l'Agence de l'eau RMC 10 800€

Ne sont pas inclus dans cette estimation :

- Reliquat de FCTVA qui sera calculé en fin de programme (0.36% pour un taux de TVA de 20%)

PETITS TRAVAUX HYDRAULIQUES ET RESTAURATION CONTINUE-ANNEE 2022**Travaux estimés : 11 000€ HT (dont € - FCTVA €)**

Travaux remplacement buse : 10 000€ HT

Assistance à Maitrise d'ouvrage : 1 000€ HT

Reste à charge pour l'EPCI : 6 000€

Sont prises en compte pour le calcul du reste à charge :

- La subvention de l'Agence de l'eau RMC 5 000€

Ne sont pas inclus dans cette estimation :

- Reliquat de FCTVA qui sera calculé en fin de programme (0.36% pour un taux de TVA de 20%)

Total dû par l'EPCI : 41 200€**ARTICLE 2 : Modalités financières**

La somme due par l'EPCI sera appelée de la manière suivante :

- Reste à charge pour l'EPCI :
 - o 50% à la signature de la convention
 - o +30% selon avancement
 - o Le solde à l'établissement du décompte final (dépenses réelles acquittées-subventions réelles reçues)
- Reliquat FCTVA

o Au moment du décompte final

ARTICLE 3 : Engagement des parties

Le SMAMBVO s'engage à :

Effectuer une prestation de service technique sur le territoire de l'EPCI concerné par le bassin versant de l'Ognon. Le SMAMBVO interviendra à la demande de l'EPCI pour les compétences obligatoires relevant de la GEMAPI, c'est-à-dire les items 1, 2, 5 et 8 (1° L'aménagement d'un bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations ; 8° La protection et la restauration des milieux aquatiques),

Suivre les projets en cours engagés dans le Contrat de rivière Ognon,

Associer l'EPCI à la démarche engagée par le SMAMBVO pour la révision de ses statuts.

L'EPCI s'engage à :

Confier au SMAMBVO les missions listées dans la présente convention selon les modalités techniques et financières fixées aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Durée - Résiliation

La convention prend effet à la date de sa signature et se terminera dès l'achèvement des travaux et/ou études programmés suivant la présente convention et un ou des avenants si cela est nécessaire, dès lors une nouvelle convention sera mise en place pour le ou les nouveaux projets.

Ce contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties, si les clauses d'engagement ne sont pas respectées. Le tribunal administratif est seul compétent pour tous litiges se rapportant à cette convention.

Fait à Boulot en double exemplaires

Le

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Gilles PINASSAUD
Président du SMAMBVO

ANNEXE 2



DIAGNOSTIC ET ELABORATION D'UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DE LA RIPISYLVE

(2021-26)

I. Préambule :

Depuis le 1er janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été confiée aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015. Ce bloc de compétence vise à remplacer les actions mises en œuvre historiquement par les différents maîtres d'ouvrages en confiant de manière exclusive la gestion des milieux aquatiques aux communautés de communes.

Ce nouveau bloc de compétences confié aux EPCI-PP ne saurait toutefois décharger les propriétaires riverains de leurs devoirs vis-à-vis de l'entretien régulier des cours d'eau décrit par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement :

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recèpage de la végétation des rives.

L'intervention de la collectivité vise exclusivement des objectifs d'intérêts généraux et collectifs. Il n'est donc ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux ayant pour objectif la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

Sur le bassin versant de l'Ognon, la compétence gemapi est aujourd'hui partagée entre le Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute Vallée de l'Ognon, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse vallée de l'Ognon, et la Communauté de communes du Pays Riolois qui a conservé la compétence sur les affluents de l'Ognon.

Cette évolution nécessite la mise en place d'un plan de gestion et d'entretien de la ripisylve cohérent répondant à une stratégie visant la préservation et la restauration des milieux avec un objectif final d'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau sur la période 2021-2026.

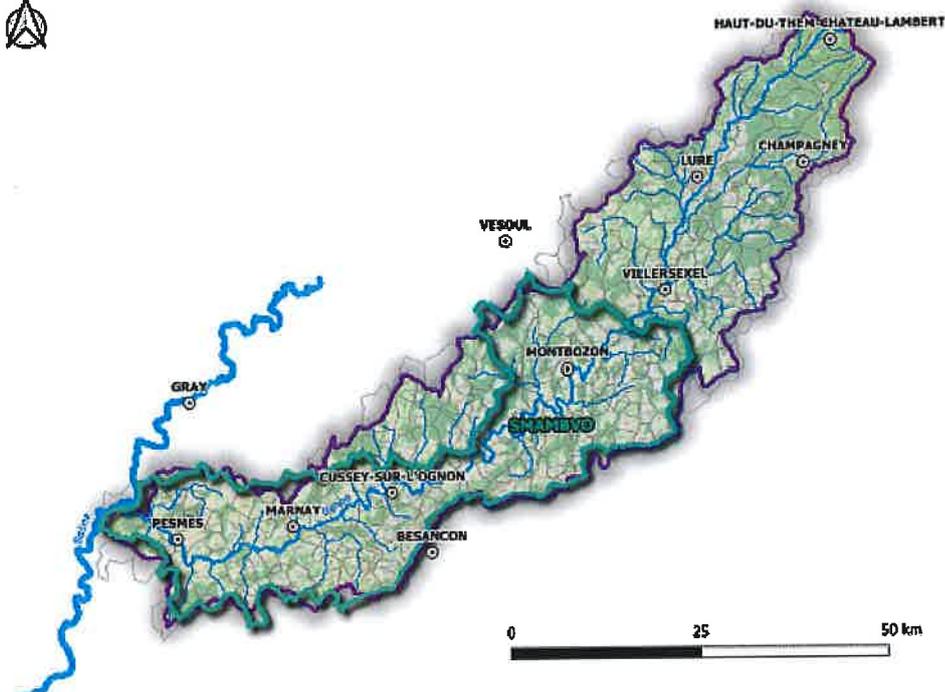
Les termes « gestion et entretien » couvrent ici toutes les opérations courantes de gestion de la végétation se développant sur les berges et dans le lit du cours d'eau, le traitement des corps flottants transportés par les crues et d'objets immergés ayant un impact sur la qualité écologique du cours d'eau. Ils intègrent également les opérations ponctuelles réalisées sur les berges dans l'objectif d'améliorer et de préserver la végétation alluviale.

Le présent document regroupe les procédures réglementaires du futur plan de gestion et d'entretien de l'Ognon et de ses affluents sur la période 2021-2026.

5- La défense contre les inondations et contre la mer (dont la gestion des ouvrages de protection hydraulique),

6- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il constitue aujourd'hui la structure porteuse du Contrat de rivière Ognon et du Plan de Gestion Stratégique des Milieux Humides du Bassin versant de l'Ognon ainsi que de différents Espaces Naturels Sensibles sur les Départements du Jura et du Doubs. Le Syndicat Mixte mène également différents projets d'éducation à l'environnement et de diagnostic de milieux humides et aquatiques.



Source : OSM (retrait map); IGN, AE IDFC; SMAMBVO
Édition : 2021

Objectif de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, qui habilite les collectivités à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre de la compétence GEMAPI créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après, « MAPTAM »). Elle vise l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (rubrique 2 de l'article), soit la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (rubrique 6° de l'article) en suivant la procédure prévue dans les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural.

Cette compétence, attribuée au socle communal et transféré aux EPCI-FP a été transféré au SMAMBVO le 13 mars 2019.

Le transfert du socle GEMAPI n'a toutefois pas dépossédé les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de leurs obligations d'entretien régulier qui se trouvent fondées sur le titre de propriété qu'ils détiennent sur ses berges et la moitié de son lit.

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (v. article L. 215-14 du code de l'environnement), **les propriétaires riverains de cours d'eau demeurent ainsi toujours tenus :**

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- de permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux sont donc toujours responsables du bon entretien des cours d'eau, et ce parallèlement aux nouvelles obligations que supportent désormais les EPCI-FP.

Malheureusement, la méconnaissance du fonctionnement des cours d'eau et des obligations des propriétaires, le manque de temps ou l'absence de volonté aboutissent rarement à un travail positif et suffisant. L'opération a pour objectif, en s'appuyant sur un diagnostic de terrain, de permettre l'intervention du syndicat dans :

- les situations de carence du privé (avec notamment le recours aux DIG) ;
- des enjeux dépassant les seuls intérêts du privé, notamment une opération que le privé seul ne peut pas conduire : la lutte contre une espèce invasive, un aménagement notable du cours d'eau, un reprofilage qui relèvent au final de missions dépassant largement l'intérêt privé d'une part et bien souvent le périmètre d'intervention d'une personne privée seule.
- Prévenir et limiter les risques

Procédure administrative

Conformément à l'article R214-89 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général est précédée d'une enquête publique.

L'opération étant financée entièrement par des fonds publics et conformément à l'article L.435.5 du Code de l'Environnement et à son décret d'application n°2008-720 du 21 juillet 2008, l'exercice du droit de pêche peut être exercé gratuitement par les associations de pêche agréées pour une durée de 5 ans sur les secteurs ayant fait l'objet d'intervention dans le cadre de cette action.

Enfin, aucune participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, n'est sollicitée et les dispositions de l'article R214-93 ne s'appliquent donc pas. Il faut également rappeler que l'article L215-18 du code de l'environnement prévoit :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

Article 1 : Mémoire justifiant l'intérêt général de la demande

Restauration des milieux naturels, des espèces et de l'eau

En premier lieu, le **Code de l'environnement** et la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** définissent la protection, la mise en valeur, la restauration des milieux naturels, des espèces et notamment de l'eau comme étant d'intérêt général :

Article L110-1 modifié par la loi n° 2016-1772 du 8 août 2016 – art. I et II :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ... »

Article L210-1 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art 1 JORF 31 décembre 2006 :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Atteinte du bon état des eaux

La **directive européenne 2000/60/CE**, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), affiche un but environnemental ambitieux en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015. Force est de constater que cet objectif (ambitieux) ne pourrait être tenu, **des reports d'échéance ont été prévus à 2021 ou 2027** (dérogations).

Plus localement, le **SDAGE 2016-2021** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) bassin Rhône Méditerranée, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015, considère la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des cours d'eau comme l'une de ses orientations fondamentales.

Les politiques actuelles incitent donc à une gestion morphologique et fonctionnelle des cours d'eau dans l'objectif d'atteinte, de maintien et de respect du bon état écologique.

Transposition en droit Français

Responsabilité de la gestion des milieux aquatiques

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par **l'article L211-7 du Code de l'environnement** :

- l'aménagement des bassins versants,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des zones humides.

En outre, la réglementation impose un entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains (**article L215-14 du Code de l'environnement**).

« L'entretien régulier est défini par les dispositions de l'article L 215-14 du code de l'environnement : « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

Il résulte de ces dispositions que les propriétaires riverains de cours d'eau doivent donc :

- maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- contribuer au bon état écologique du cours d'eau ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

L'article **L215-2 du Code de l'environnement** précise la propriété d'un cours d'eau non domanial. A savoir :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

La nécessité d'une démarche concertée et globale

L'entretien des cours d'eau fait aujourd'hui rarement l'objet d'un travail suffisant et positif. Des interventions individuelles, ponctuelles et non concertées sont généralement inefficaces et peuvent par endroit avoir un impact non désiré sur les milieux aquatiques.

Les propriétaires n'ont de plus, pas toujours connaissance des paramètres régissant le fonctionnement de l'écosystème rivière et de leurs implications. Cela rend donc plus aléatoire l'entretien régulier auquel ils sont tenus pour contribuer au bon état écologique.

Une démarche entreprise collectivement permet alors de mieux prendre en compte l'intérêt général que ne peut le faire un riverain, seul, à l'échelle de sa parcelle.

Ces démarches peuvent alors intégrer une logique plus globale au sein de Contrats de rivière, portés par des collectivités, qui sont des outils communs et cohérents à une échelle hydrographique pour réaliser des opérations contractuelles de réduction des différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques pour viser l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Ces outils opérationnels visent en effet à concilier de façon équilibrée la satisfaction des usages avec la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques en montant un programme pluriannuel d'actions en accord avec les objectifs européens et nationaux en termes de gestion de l'eau.

Contrairement aux actions ponctuelles que pourrait réaliser chaque propriétaire riverain, dans le cadre d'une telle opération, une telle démarche tient compte de l'intérêt général.

Le Contrat de rivière Ognon s'inscrit pleinement dans ces critères et l'entretien des cours d'eau et boisement de berges réponds aux objectifs fixés par cet outil.

Il constitue en outre le principal outil des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour mettre en œuvre leur compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Ognon.

La présente déclaration d'intérêt général (DIG) concerne tout le territoire du Contrat de rivière.

Ainsi, l'objet de ce document est d'établir le dossier d'enquête préalable à ce programme de travaux constituant un projet d'intérêt général.

Article 3 : Contexte réglementaire

Droit et devoir du propriétaire riverain

Les cours d'eau du bassin versant de l'Ognon étant des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient aux propriétaires des deux rives, d'après l'article **L215-2 du Code de l'environnement**, modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Cet article précise que :

" Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ".

En tant que propriétaires riverains, ils sont alors tenus à un entretien du cours d'eau comme il est indiqué dans l'article **L215-14 du Code de l'environnement**, modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

" le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ".

Également, en tant que propriétaire d'un droit de pêche l'article, **L432-1 du Code de l'environnement** modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006 indique que :

"Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration

aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge."

De plus, l'article **L433-3 du Code de l'environnement** précise que

"L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion".

Si cet entretien ou cette gestion font défaut, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se substituer aux propriétaires pour faire réaliser les travaux présentant un caractère d'intérêt général (article L215-16 du Code de l'environnement, modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 8 JORF 31 décembre 2006). Cette loi a été renforcée dans le cadre de la compétence GEMAPI devenue obligatoire pour les EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Dans ce cas, le propriétaire du droit de pêche bénéficiant de travaux financés en partie par des fonds publics est soumis aux dispositions de l'article **L435-5** modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 15 JORF 31 décembre 2006 qui précise que :

"Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants."

Les articles **R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement**, modifiés par Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 – art. 1, précisent les modalités d'application de ce présent article :

Article R435-34 :

« I - Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II - Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posées par le I. »

Article R435-35 :

« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu

aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

Article R435-36 :

« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Article R435-37 :

« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Article R435-38 :

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

Article R435-39 :

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifiées.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

Possibilité d'intervention des collectivités

Les articles du **L211-7 du Code de l'environnement** modifiés par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 56(M) définissent les possibilités d'intervention des collectivités dans le cadre d'actions ayant un caractère d'intérêt général et dans le cadre de leur compétence GEMAPI :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

SMAMBVO

Plan de gestion ripisylve et berges

Page : 9 / 17

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

L'article Ibis du L211-7 définit la compétence obligatoire des collectivités en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

« I bis. Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. »

La collectivité doit alors faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la programmation de travaux qu'elle compte mener, comme défini par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural. Sa mise en application est détaillée par les articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement. Cette demande doit être accompagnée d'une phase d'enquête publique. C'est l'objet du présent dossier.

Cependant, même si les collectivités peuvent intervenir à la place des riverains une fois la DIG acceptée, comme pour eux, les actions qu'elles portent restent néanmoins soumises à diverses procédures administratives et réglementaires dictées par le Code de l'environnement.

Par rapport la servitude de passage sur les berges, l'article L215-18 du Code de l'environnement stipule :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

Procédures administratives et réglementaires à l'égard du pétitionnaire

Afin d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article **R214-1 du code de l'environnement** modifié par décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 – art.3 « *La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.* »

Le cadre en est précisé dans l'article **L.214-1 du code de l'environnement** modifié par Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 3 : «*Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.* »

En outre, deux articles sont spécifiques à la protection de la faune piscicole et de son habitat, il s'agit des articles **L.432-2 du Code de l'environnement** modifié par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 – art. 115 et **L.432-3 du Code de l'environnement** modifié par ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 12.

Article L.432-2 :

« *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.*

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. »

Article L. 432-3 :

« *Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

Procédures régissant l'enquête publique

L'enquête publique nécessaire pour la présente DIG est régie entre autres par le texte ci-après :

Article R214-89 du code de l'environnement, modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5 :

« I. La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

II. L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III. Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. »

De plus l'intérêt de la DIG est précisé aux articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement.

Origine et motivation du projet

Origine du projet

Le SMAMBVO mène de nombreuses actions visant la restauration de la morphologie des cours d'eau (reméandrement de la Linotte à Loulans-les-forges, reméandrage de la Vèze d'Ougney, recharge granulométrique du Crenu, ...). Ces dernières s'intègrent plus largement dans les objectifs globaux d'atteinte du bon état des masses d'eau. Ces projets locaux sont principalement axés sur les rivières et les tronçons traduisant de forts enjeux liés à la restauration de la qualité morphologique sans lesquels l'atteinte des objectifs européens semble irréaliste. Elles n'interviennent pas à une échelle suffisamment large pour l'amélioration globale des cours d'eau du bassin versant. D'autre part, si ceux-ci répondent pleinement à des besoins sectorisés, une intervention plus générale, sur l'ensemble du bassin versant, apparaît complémentaire aux actions d'envergure menées dans le cadre de la restauration morphologique de l'Ognon et de ses affluents.

Afin de mieux satisfaire aux critères permettant la restauration et la préservation du bon fonctionnement des cours d'eau, mais aussi afin de permettre une action plus efficiente dans le cadre de la compétence GEMAPI, le SMAMBVO a mené un diagnostic de l'ensemble du territoire. La définition d'un programme d'actions visant à maintenir et reconquérir la qualité écologique des masses d'eau sur le bassin versant. Cette méthodologie d'intervention permet entre autre de garantir le meilleur emploi possible de l'argent public par la détermination de secteurs nécessitant prioritairement une action sur les berges et la végétation tout en définissant localement la nature des travaux accompagnés de niveaux d'intervention adaptés, à même de faciliter l'atteinte du bon état écologique.

Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels.

- le plan de financement de l'ensemble des opérations.

Méthodologie du diagnostic

Bilan du diagnostic

Le diagnostic montre que, sur le bassin versant de l'Ognon, il reste quelques cours d'eau aux caractéristiques écologiques encore en bon état mais de multiples altérations sont présentes :

- diminution du potentiel d'habitats aquatiques (notamment piscicoles),
- entraves à la continuité écologique (nombreux obstacles),
- colmatage des fonds,
- ripisylve détériorée, malade ou sénescente, voire absente par endroit, nécessitent une intervention afin d'éviter des désordres ultérieurs,
- présence d'espèces exotiques envahissantes (renouées du Japon et Balsamine de l'Himalaya pour les principales espèces végétales de la ripisylve, ragondins et rats musqués),
- piétinement des berges par le bétail,
- dégradations physico-chimiques des eaux,
- pressions agricoles, domestiques et industrielles,
- blocage de la dynamique fluviale et incision généralisée de l'Ognon,
- déficits en eau sur plusieurs bassins versants,
- impact important de la sylviculture en particulier par les résineux allochtones en berges sur le secteur de la Haute Vallée de l'Ognon.

D'autres masses d'eau, déclassées en état moins que bon, ne pourront faire l'objet de travaux suffisant pour l'amélioration de leur état dans les prochaines années. Toutefois, l'état général de ces cours d'eau impacte la qualité du bassin versant. Une action de gestion, d'entretien ou de restauration de la ripisylve et/ou des berges de ces ruisseaux apparaît nécessaire afin de ne pas amplifier leur impact sur les ruisseaux tributaires ainsi que sur leur

Afin de remédier à ces altérations, le programme proposé se fixe pour objectifs de gérer, restaurer et préserver le milieu naturel constitué par la rivière et ses affluents et les milieux aquatiques de leur bassin versant. Les actions proposées sont d'intérêt général puisqu'elles ont pour but de :

- surveiller, entretenir voire restaurer la ripisylve sur quelques secteurs identifiés afin d'éviter d'éventuels désordres ultérieurs et de restaurer une ripisylve fonctionnelle, c'est-à-dire capable de jouer un rôle de filtre contre les pollutions, de réduire la vitesse d'écoulement des eaux durant les crues, d'améliorer la stabilité des berges ainsi que le potentiel écologique du milieu,
- réduire et limiter les impacts sur la qualité de l'eau et les habitats, dus au piétinement des berges, à la mise en place de protections inadaptées, au libre accès des troupeaux au cours d'eau et aux passages d'engins motorisés,
- améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières,
- léguer aux générations futures un patrimoine écologique d'une grande richesse,
- réduire les risques d'aggravation des inondations en prévenant la formation d'embâcles sur des secteurs cibles.

Enjeux et objectifs

Conformité avec le SDAGE

Notice explicative des travaux

Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur la communauté de commune du Jura Nord sur la partie Bassin versant de l'Ognon, comprenant les cours d'eau suivants :

- Le Gravellon
- Le bief de Nilieu
- Le ruisseau des chintres
- Le ruisseau de la vèze d'Ougney
- Le ruisseau de la Lachère
- Le ruisseau de la Vèze de Brans
- Le ruisseau de Brans
- Le ruisseau de Marpain

Objectif et nature des travaux

Le Gravellon

Le ruisseau du Gravellon est un cours d'eau très dégradé ; Rectifié, curé il a été fortement modifié par la main de l'homme et présente aujourd'hui une incision importante lui conférant des berges hautes et instables. On note également sur ce cours d'eau l'absence de ripisylve ou une ripisylve en mauvais état, la présence de renouée, de ragondins, de bambous, des déchets, du piétinement.

Le tableau et les cartographies ci-dessous présente l'ensemble des problématiques rencontrées sur les différents tronçons du cours d'eau ainsi que l'état de la ripisylve. (Tableau + Carto)

Le syndicat préconise de la plantation de ripisylve sur les tronçons sur lesquels l'état de la ripisylve est qualifié d'« absent » et « médiocre » en priorité. Le ramassage des déchets ainsi que la capture de ragondins pourrait être envisagée également. La mise en place de descente d'abreuvoir devrait être réalisée. L'entretien de la ripisylve devra se faire avec beaucoup de vigilance vis-à-vis des espèces invasives végétales présentes : renouée du japon et bambous. Aucun aménagement n'est à prévoir dans le cadre de la prévention des inondations. En l'état actuel des choses, le dimensionnement des ouvrages et du cours d'eau ne peut être responsable d'une éventuelle inondation des riverains hors épisode hydrologique qualifié d'exceptionnel.

Le Bief de Nilieu

Le Bief de Nilieu est un cours d'eau très dégradé ; Rectifié, curé il a été fortement modifié par la main de l'homme et présente aujourd'hui une incision importante lui conférant des berges hautes et instables. On note également sur ce cours d'eau l'absence de ripisylve ou une ripisylve en mauvais état, la de ragondins, d'un étang et d'une plantation de peupliers.

Le tableau ainsi que les cartographies ci-dessous présente l'ensemble des problématiques rencontrées sur les différents tronçons du cours d'eau ainsi que l'état de la ripisylve. (Tableau + Carto)

Le syndicat préconise de la plantation de ripisylve sur les tronçons sur lesquels l'état de la ripisylve est qualifié d'« absente » et « médiocre » en priorité. La capture de ragondins pourrait être envisagée également. L'entretien de la ripisylve devra se faire avec beaucoup de vigilance vis-à-vis des espèces invasives végétales bien qu'elles n'aient pas été observées. Aucun aménagement n'est à prévoir dans le cadre de la prévention des inondations. En l'état actuel des choses, le dimensionnement des ouvrages et du cours d'eau ne peut être responsable d'une éventuelle inondation des riverains hors épisode hydrologique qualifié d'exceptionnel.

Le ruisseau des Chintres

Le ruisseau des Chintres est un cours d'eau très dégradé ; Rectifié, curé il a été fortement modifié par la main de l'homme et présente aujourd'hui une incision importante lui conférant des berges hautes et instables. On note également sur ce cours d'eau l'absence de ripisylve ou une ripisylve en mauvais état, des déchets, des espèces végétales invasives, des ragondins, un rejet de station d'épuration qui semble non conforme, une buse faisant obstacle à la continuité écologique, et un bassin de rétention en projet sur la commune de vitreux.

Le tableau ainsi que les cartographies ci-dessous présente l'ensemble des problématiques rencontrées sur les différents tronçons du cours d'eau ainsi que l'état de la ripisylve. (Tableau + Carto)

Le syndicat préconise de la plantation de ripisylve sur les tronçons sur lesquels l'état de la ripisylve est qualifié d'« absent » et « médiocre » en priorité. La capture de ragondins pourrait être envisagée également. L'entretien de la ripisylve devra se faire avec beaucoup de vigilance vis-à-vis des espèces invasives végétales observées. Une buse faisant obstacle à la continuité écologique est à changer. L'aménagement d'un bassin de rétention est à proscrire, et le fonctionnement de la station d'épuration est à améliorer. Aucun aménagement n'est à prévoir dans le cadre de la prévention des inondations. En l'état actuel des choses, le dimensionnement des ouvrages et du cours d'eau ne peut être responsable d'une éventuelle inondation des riverains hors épisode hydrologique qualifié d'exceptionnel.

La Vèze d'Ougney (hors site de travaux prévus à Ougney)

Le ruisseau de la vèze d'Ougney est un cours d'eau très dégradé ; Rectifié, curé il a été fortement modifié par la main de l'homme et présente aujourd'hui une incision importante lui conférant des berges hautes et instables. On note également sur ce cours d'eau l'absence d'eau à l'amont et une ripisylve en mauvais état voire absente. Plusieurs buses sont obstruées en partie et/ou font obstacle à la continuité. Des déchets ont été observés sur le linéaire, des espèces invasives tel que le ragondin ainsi que du piétinement par le bétail.

Le tableau ainsi que les cartographies ci-dessous présente l'ensemble des problématiques rencontrées sur les différents tronçons du cours d'eau ainsi que l'état de la ripisylve. (Tableau + Carto)

Le syndicat préconise de la plantation de ripisylve sur les tronçons sur lesquels l'état de la ripisylve est qualifié d'« absente » et « médiocre » en priorité. La capture de ragondins pourrait être envisagée également. L'entretien de la ripisylve devra se faire avec beaucoup de vigilance vis-à-vis des espèces invasives végétales malgré l'absence d'observation sur ce ruisseau. Une descente aménagée pour l'abreuvement du bétail doit être réalisée. Des buses sont à entretenir et/ou changée pour des passages supérieurs. Les déchets doivent être ramassés. Des aménagements sont à prévoir dans le cadre de la prévention des inondations, notamment la suppression de buses en faveur de passages supérieurs. En l'état actuel des choses, le dimensionnement du cours d'eau ne peut être responsable d'une éventuelle inondation des riverains hors épisode hydrologique qualifié d'exceptionnel.

Le ruisseau de la Lachère

Le ruisseau de la Lachère est un cours d'eau très dégradé ; Rectifié, curé il a été fortement modifié par la main de l'homme et présente aujourd'hui une incision importante lui conférant des berges hautes et instables. On note sur ce cours d'eau une **source captée** dans une baignoire, des **zones de piétinement**, un **engorgement du lit** et de certains ouvrages. La **ripisylve est en mauvais état** voire absente. De la **renouée du japon** a été observée ainsi que des **ragondins**. Plusieurs buses sont obstruées en partie et/ou font obstacle à la continuité. Des **déchets** ont été observés sur le linéaire.

Le tableau ainsi que les cartographies ci-dessous présente l'ensemble des problématiques rencontrées sur les différents tronçons du cours d'eau ainsi que l'état de la ripisylve. (Tableau + Carto)

Le syndicat préconise de la plantation de ripisylve sur les tronçons sur lesquels l'état de la ripisylve est qualifié d'« absent » et « médiocre » en priorité. La capture de ragondins pourrait être envisagée également. L'entretien de la ripisylve devra se faire avec beaucoup de vigilance vis-à-vis des espèces invasives végétales. Des descentes aménagées pour l'abreuvement du bétail doivent être réalisées. Des buses sont à entretenir et/ou changée pour des passages supérieurs, le lit doit être désengorgé sur certains tronçons. Les déchets doivent être ramassés. En l'état actuel des choses, le dimensionnement des ouvrages et du cours d'eau ne peut être responsable d'une éventuelle inondation des riverains hors épisode hydrologique qualifié d'exceptionnel.

La Vèze de Brans

Le ruisseau de la Vèze de Brans est un cours d'eau très dégradé sur sa partie aval. Rectifié, curé il a été fortement modifié par la main de l'homme et présente aujourd'hui une incision importante lui conférant des berges hautes et instables. On note sur ce cours d'eau, des **zones de piétinement**, un **engorgement du lit** et de certains ouvrages. La **ripisylve est en mauvais état** voire absente. De la **renouée du japon** a été observée ainsi que des **ragondins**. Plusieurs buses sont obstruées en partie et/ou font obstacle à la continuité. Des **déchets** et des **embacles** ont été observés sur le linéaire.

Le tableau ainsi que les cartographies ci-dessous présente l'ensemble des problématiques rencontrées sur les différents tronçons du cours d'eau ainsi que l'état de la ripisylve. (Tableau + Carto)

Le syndicat préconise de la plantation de ripisylve sur les tronçons sur lesquels l'état de la ripisylve est qualifié d'« absent » et « médiocre » en priorité. La capture de ragondins pourrait être envisagée également. L'entretien de la ripisylve devra se faire avec beaucoup de vigilance vis-à-vis des espèces invasives végétales. Des descentes aménagées pour l'abreuvement du bétail doivent être réalisées. Des buses sont à entretenir et/ou changée pour des passages supérieurs, le lit doit être désengorgé

sur certains tronçons. Les déchets doivent être ramassés. En l'état actuel des choses, le dimensionnement des ouvrages et du cours d'eau ne peut être responsable d'une éventuelle inondation des riverains hors épisode hydrologique qualifié d'exceptionnel.

Ruisseau de Brans

Le ruisseau de Brans est un cours d'eau très dégradé ; Rectifié, curé il a été fortement modifié par la main de l'homme et présente aujourd'hui une incision importante lui conférant des berges hautes et instables. On note sur ce cours d'eau plusieurs buses obstruées en partie et/ou faisant obstacle à la continuité, des ragondins, et un atterrissement.

Le tableau ainsi que les cartographies ci-dessous présente l'ensemble des problématiques rencontrées sur les différents tronçons du cours d'eau ainsi que l'état de la ripisylve. (Tableau + Carto)

Le syndicat préconise de la plantation de ripisylve sur les tronçons sur lesquels l'état de la ripisylve est qualifié d'« absent » et « médiocre » en priorité. La capture de ragondins pourrait être envisagée également. L'entretien de la ripisylve devra se faire avec beaucoup de vigilance vis-à-vis des espèces invasives végétales (bien que non observées sur ce cours d'eau). Des buses sont à entretenir et/ou changées pour des passages supérieurs, l'atterrissement pourra être enlevé. En l'état actuel des choses, le dimensionnement des ouvrages et du cours d'eau ne peut être responsable d'une éventuelle inondation des riverains hors épisode hydrologique qualifié d'exceptionnel.

Ruisseau de Marpain

Le ruisseau de Marpain est un cours d'eau très dégradé ; Rectifié, canalisé, curé il a été fortement modifié par la main de l'homme et présente aujourd'hui une incision importante à l'amont lui conférant des berges hautes et instables. On note sur ce cours d'eau une buse faisant obstacle à la continuité écologique, des déchets, un rejet qui ne semble pas être conforme, une grille anti-embacles, et des bambous.

Le tableau ainsi que les cartographies ci-dessous présente l'ensemble des problématiques rencontrées sur les différents tronçons du cours d'eau ainsi que l'état de la ripisylve. (Tableau + Carto)

Le syndicat préconise de la plantation de ripisylve sur les tronçons sur lesquels l'état de la ripisylve est qualifié d'« absent » et « médiocre » en priorité. L'entretien de la ripisylve devra se faire avec beaucoup de vigilance vis-à-vis des espèces invasives végétales. Le lit pourrait être désencombré à l'amont, les déchets doivent être ramassés. En l'état actuel des choses, le dimensionnement des ouvrages et du cours d'eau ne peut être responsable d'une éventuelle inondation des riverains hors épisode hydrologique qualifié d'exceptionnel.